



Traité Chabbath

Michna 1 - Chapitre 22

חבית שנשברה--מצילין ממנה, מזון שלוש סעודות, ואומר לאחרים, באו והצילו לכם: ובלבד שלא יספג. אין סוחטין את הפירות להוציא מהן משקין; יצאו מעצמן, אסורין. רבי יהודה אומר, אם לאוכליין, היוצא מהן מותר; ואם למשקין, היוצא מהן אסור. חלות דבש שריםין מערב שבת--יצאו מעצמן, אסורין;
רבי אלעזר מתיר

Lorsqu'une jarre de vin s'est brisée, on peut en « sauver » la quantité pour trois repas et dire à d'autres : « venez, sauvez ! » pour vous, à condition de ne pas éponger. On ne presse pas les fruits pour en extraire le jus, et le jus qui s'est écoulé de lui-même est interdit [à la consommation]. Rabbi Yehouda dit : si [les fruits] ont été destinés à être consommés [tels quels, le jus] qui s'écoule de lui-même est permis. Mais s'ils ont été destinés à être pressés, le jus qui s'en écoule est interdit. Lorsqu'on a écrasé des rayons la veille de Shabbat, le miel qui s'écoule [ensuite], de lui-même, est interdit. Et Rabbi Eliézer le permet.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions